

Chantier 2 - Comment développer et améliorer le recours au contrat dans l'emploi public ?

Groupe de travail 1 : Pistes de réflexion pour un recours accru au contrat

1/ Rappel du cadre juridique

L'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe selon lequel, sauf dérogations prévues par une loi, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires.

Les dérogations à ce principe horizontal sont énoncées dans les lois statutaires propres à chacun des versants de la fonction publique. De ces dérogations législatives, ressortent plus particulièrement deux cas dans lesquels il est possible de recourir à des agents contractuels :

- pour répondre à un besoin permanent, lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ou, seulement pour les emplois relevant de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifie ;
- pour répondre à un besoin temporaire, dans le cadre d'un remplacement momentané d'un agent absent, d'une vacance temporaire d'emploi ou encore pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Cas de recours	FPE	FPT	FPH
Occupation à titre permanent d'un emploi permanent à temps complet	Absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes <i>Possibilité de CDI</i>	Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes <i>Principe du CDD de 3 ans renouvelable 1 fois dans la limite de 6 ans</i>	Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées
	Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient <i>Principe du CDD de 3 ans renouvelable 1 fois dans la limite de 6 ans</i>	Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 <i>Principe du CDD de 3 ans renouvelable 1 fois dans la limite de 6 ans</i>	<i>Possibilité de CDI ou de CDD de 3 ans renouvelable dans la limite maximale d'une durée de 6 ans</i>
		Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil <i>Principe du CDD de 3 ans renouvelable 1 fois dans la limite de 6 ans</i>	
		Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public. <i>Principe du CDD de 3 ans renouvelable 1 fois dans la limite de 6 ans</i>	
Occupation à titre permanent d'un emploi permanent à temps incomplet ou non complet	Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, sont assurées par des agents contractuels. <i>Possibilité de CDI</i>	Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % <i>Principe du CDD de 3 ans renouvelable 1 fois dans la limite de 6 ans</i>	Les emplois à temps non complet d'une durée inférieure à un mi-temps et correspondant à un besoin permanent sont occupés par des agents contractuels. (art 9) <i>Possibilité de CDI ou de CDD de 3 ans renouvelable dans la limite maximale d'une durée de 6 ans.</i>

Chantier 2 - Comment développer et améliorer le recours au contrat dans l'emploi public ?

Groupe de travail 1 : Pistes de réflexion pour un recours accru au contrat

Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels	<i>Principe du CDD renouvelable dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou du contractuel à remplacer</i>	
Pour faire face à une vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	<i>CDD qui ne peut être prolongé uniquement dans la limite de 2 ans</i>	
Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	<i>CDD qui ne peut excéder :</i> <i>- 6 mois au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités ;</i> <i>- 12 mois au cours d'une période de 18 mois consécutifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités</i>	<i>Accroissement temporaire uniquement CDD de 12 mois au cours d'une période de 18 mois consécutifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités</i>

2/ Objectifs recherchés

Dans le cadre du premier groupe de travail sur l'amélioration et le développement du recours au contrat dans l'emploi public, le Gouvernement souhaite réfléchir avec les organisations syndicales et les employeurs publics à la facilitation du recours au contrat sur les emplois du niveau des catégories A, B et C afin de :

- mieux assurer la réactivité et la capacité d'adaptation des services face à l'accélération du rythme des mutations économiques, sociales, environnementales et techniques et la transformation profonde des missions de service public ;
- solliciter des compétences spécialisées nécessaires à l'exercice et à la pérennité des missions de service public ;
- faire face aux enjeux d'attractivité dans des territoires pour lesquels des employeurs publics connaissent des difficultés de recrutement ;
- permettre à des personnes issues du secteur privé d'accomplir des missions de service public et plus largement de favoriser la mobilité entre secteur public et secteur privé ;
- mieux prévenir et lutter contre la précarité dans la fonction publique.

3/ Questionnements (non exhaustifs) visant à alimenter les échanges du GT 1

Ce groupe de travail doit débattre de la place du contrat dans la fonction publique, notamment des questions suivantes :

- Y a-t-il des emplois ou missions pour lesquels le recours au contrat pourrait/ devrait être exclu ? Si oui lesquels et pour quelles raisons ?
- Inversement y a-t-il des emplois ou missions pour lesquels le recours au contrat pourrait/ devrait être privilégié ? Si oui, lesquels et pour quelles raisons ?
- Pour quels emplois ou missions le recrutement pourrait / devrait être ouvert de manière indifférenciée à l'emploi titulaire ou au contrat ? dans ce cas, quels seraient les critères permettant de recourir à l'une ou l'autre catégorie d'agents ?